

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le  
24/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### CLEAN EXPRESS

105 rue Jean Raynal  
91390 Morsang-sur-Orge

Code AIOT : 0006515393

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement CLEAN EXPRESS implanté 105 rue Jean Raynal 91390 Morsang-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEAN EXPRESS
- 105 rue Jean Raynal 91390 Morsang-sur-Orge
- Code AIOT : 0006515393
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de l'action nationale visant le contrôle des pressings en Ile-de-France, l'inspection s'est rendue le 6 octobre 2022 au Pressing CLEAN EXPRESS exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC). Ce contrôle avait abouti à l'arrêté de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 9 janvier 2023.

L'inspection du 24 juillet 2023 avait pour but de faire le point sur les non conformités relevées lors du contrôle du 6 octobre 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Locaux contigus à des locaux occupés par des tiers	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I _ 2.3.1 / 2.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	10 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I _ 2.4.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	10 mois
8	Connaissance des produits _ étiquetage	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I _ 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	10 mois
9	captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I _ 6.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	10 mois
10	Contrôle périodique _ ANC	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I _ 1.8	/	Lettre de suite préfectorale	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a montré une grande réactivité et a mis les actions en place afin de répondre aux exigences réglementaires. L'ensemble des non conformités relevées lors de l'inspection du 6 octobre peuvent être levées. L'arrêté de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 9 janvier 2023 peut être levé. Un contrôle périodique de l'installation a été réalisé le 10 mai 2023 conformément aux exigences de l'annexe I \_ point 1.8 de l'arrêté ministériel 2345. Un contrôle complémentaire devra être effectué avant mai 2024 afin de faire le point sur les non conformités relevées par le bureau d'études.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2023

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

Constats : Lors de la visite du 6 octobre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification annuelle. La vérification annuelle devait être réalisée sous un délai de 3 mois. Par mail en date du 17 février 2023, l'exploitant a transmis l'attestation de révision de la machine à sec (intervention n°DIT 49012 du 19/12/22) réalisée par la société ADELYA.

L'exploitant répond aux exigences du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009. Ce point objet de la mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 9 janvier 2023 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2023

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.

**Constats :** Lors de la visite du 6 octobre 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à la déclaration de modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec). La modification devait être réalisée sous un délai de 3 mois. Le 1er novembre 2022, l'exploitant a effectué la déclaration de la modification de son installation (preuve de dépôt n°A-2-SB05YR4NS). Cette modification indique que l'équipement présent est une machine à sec en KWL. Le 13 mai 2023, l'exploitant a transmis une nouvelle déclaration de modification précisant la capacité de la machine à hauteur de 14,5 kg et confirme que la machine n'utilise pas de perchloroéthylène.

**La situation administrative de l'installation a bien été prise en compte par le service de l'inspection des installations classées.**

Afin d'obtenir une preuve de dépôt, l'exploitant devra effectuer cette déclaration de modification sur le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2023

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :** Lors de la visite du 6 octobre 2022, l'exploitant n'avait pas réalisé son contrôle périodique. Ce contrôle périodique devait être réalisé sous un délai de 3 mois. Par mail du 4 mai 2023, l'exploitant a transmis l'avis de passage de la société AXE pour la réalisation du contrôle périodique de l'installation prévue le mercredi 10 mai 2023.

**L'exploitant répond aux exigences du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009. Ce point objet de la mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 9 janvier 2023 peut être levé.**

Par mail en date du 17 juillet 2023, le bureau d'études AXE a transmis à l'inspection le rapport du contrôle périodique. Ce rapport fait l'objet des points de contrôles n°6 à n°10. Un contrôle complémentaire devra être réalisé afin de lever les non conformités relevées lors de ce contrôle périodique sous un délai d'1 an. Le contrôle périodique est à effectuer tous les 5 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Formation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2023

**Prescription contrôlée :**

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

**Constats :** Lors de la visite du 6 octobre 2022, l'exploitant a présenté une attestation de formation en date de 2010. Ces formations doivent être renouvelées tous les 5 ans. Aussi, l'exploitant était tenu de présenter une attestation de formation valide.

Par mail en date du 17 février 2023, l'exploitant a transmis l'attestation de formation de Mme HAFTARI Merieme réalisée en mai 2019 par la société EASY FORM (Paris). La formation s'intitule "Connaissance de la conduite de la machine de nettoyage à sec, des produits utilisés, et des dangers associés (arrêté ministériel 2345 - Formation initiale)".

**La non conformité peut être levée. L'inspection indique qu'une nouvelle formation devra être réalisée en 2024.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2023

Prescription contrôlée :

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats : Lors de la visite du 6 octobre 2022, l'inspection a constaté qu'aucun système de ventilation basse était présent au niveau de la machine. Cette ventilation basse devait être réalisée sous un délai de 3 mois.

Par mail en date du 17 février 2023, l'exploitant a transmis :

- la facture n°41 0000u00654275 éditée par la société Ouest isol et ventil pour l'achat de matériels utile à la mise en place d'une ventilation basse;
- le ticket de carte bancaire justifiant du règlement de cette facture;
- la facture acquittée pour l'achat de conduits et de plaques de fermeture éditée par la société ProSynergie;
- une photo de la ventilation basse.

Lors de la visite du 24 juillet 2023, l'inspection constate la mise en place de la ventilation basse sur la machine de nettoyage à sec.

L'installation de la ventilation basse répond aux exigences du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009. Ce point, objet de l'arrêté de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 9 janvier 2023 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Locaux contigus à des locaux occupés par des tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I _2.3.1 / 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, locaux contigus
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'un exploitant souhaite implanter son installation dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers, il en informe préalablement les propriétaires et/ou les locataires des locaux et les services de secours les plus proches.
Les murs, sol et plafond ne peuvent présenter de fissure ni de "jour" visibles. Il ne peut exister de communication entre le local et un local occupé par des tiers au passage des gaines et des canalisations.
L'exploitant fait vérifier l'intégralité des murs, sols et plafond du local par un tiers expert qui examine visuellement l'absence de fissures et de communication au passage des gaines et des canalisations.
<b>Objet du contrôle :</b> - absence de fissure ou de jour visible sur les murs, sols, plafonds, et absence de communication entre le local et un local occupé par des tiers ou habité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). - présence d'un rapport de vérification du bon état du plafond et du sol par un tiers expert (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Lors du contrôle périodique en date du 10 mai 2023, le bureau d'études a identifié "la présence de trous dans les murs latéraux dans le bardage. Impossible de vérifier en-dessous et pas d'attestation de bon état. Pas de local occupé au-dessus." Il indique également "Absence de rapport de contrôle de l'état du plafond et du sol par un tiers expert." (NCM 1 et NCM 2).
Lors de la visite du 24 juillet 2023, l'inspection constate la présence de petits trous dans le lambris. Ces trous ont été percés afin d'attacher des étagères utiles au rangement.
L'exploitant transmet le rapport de diagnostic technique réalisé par la société VISORI PREVENTION le 5 juin 2023 ( Affaire n° SG AT 23 192 - Rapport n° 2 du 04/07/2023) qui stipule que "l'examen visuel des parois structurelles du local nous permet de conclure à un bon état général. Aucune fissure ou désordre n'a été relevé".
Concernant l'absence de rapport du Tiers expert concernant l'état du sol et du plafond, ce dernier ne semble pas nécessaire, l'installation n'étant pas habitée par un tiers au-dessus et au-dessous.
Suite à la visite du 24 juillet 2023, l'inspection constate que les points de contrôle 15 et 16 ne sont plus considérées comme des non conformités majeures.
Pour autant un contrôle complémentaire par le bureau d'études devra être effectué avant mai 2024 afin de contrôler les non conformités relevées lors du contrôle initial.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 10 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I \_ 2.4.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le local abritant les installations répond aux exigences de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (chapitre 7) ou équivalent.

Les prescriptions applicables sont définies par un organisme habilité qui valide leur conformité par rapport aux exigences mentionnés ci-dessus, en délivrant une attestation conforme.

L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.

**Objet du contrôle :**

- attestation de conformité par organisme habilité qui reprend les prescriptions applicables et valide leur conformité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du respect des prescriptions techniques définies dans l'attestation de conformité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Lors du contrôle périodique en date du 10 mai 2023, le bureau d'études indique "absence de justification du respect des caractéristiques de résistance au feu des locaux, présence des ouvrants sur façades opposées avec dispositif d'ouverture signalé. Présence d'une détection asservissant le rideau métallique mais pas de registre consignant les résultats de vérifications mensuelles." (NCM 3 et NCM 4).

**Constats :** L'inspection indique que ce point de contrôle concerne uniquement le système de désenfumage de l'installation et non la résistance au feu des locaux.

Lors du dépôt de la demande de dérogation à l'arrêté ministériel 2345, une visite du SDIS en date du 30 juin 2011 a eu lieu et a confirmé la conformité de l'installation de désenfumage grâce à la mise en place de recommandations réalisées par l'exploitant. Ce point est confirmé par un écrit du ministère du travail fourni dans le dossier de déclaration.

Ces recommandations sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 12/04/2012 (rapport inspection D2023-0351 du 24/02/12). L'inspection juge que l'avis favorable du SDIS et du ministère du travail constitue une attestation de conformité du désenfumage.

Aussi, les non conformités majeures relatives aux points de contrôles 21 et 22 du contrôle périodique sont sans objet.

Pour autant, l'exploitant est tenu de s'assurer et démontrer que le système de désenfumage est en bon état de fonctionnement. Un registre de vérification mensuelle doit être tenu.

Un contrôle complémentaire devra être réalisé avant le mois de mai 2024 afin de faire le point sur les non conformités relevées lors du contrôle initial. L'exploitant est tenu de transmettre le rapport du contrôle complémentaire au service de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 10 mois

N° 8 : Connaissance des produits \_ étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I _ 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, FDS KWL
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Objet du contrôle :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Présence des fiches de données de sécurité ;</li><li>- Présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages ;</li><li>- vérification sur les fiches de données sécurité du respect du point éclair au regard des critères fixés au point 1.9 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- vérification sur les fiches de données sécurité des critères de classification comme substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique du solvant et des additifs le cas échéant au regard des critères fixés au point 1.9 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li></ul>
<b>Constats :</b> Ce point, vérifié lors du contrôle périodique en date du 10 mai 2023, a fait l'objet d'une non conformité majeure relevée par le bureau d'études.
Lors de la visite du 24 juillet 2023, l'exploitant a transmis la FDS du KWL au service de l'inspection.
Ce point sera contrôlé lors du contrôle complémentaire par le bureau d'études qui devra être réalisé avant mai 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 10 mois

## N° 9 : captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I \_ 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

### Prescription contrôlée :

L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage. Le point de rejet de l'installation est conçu de manière à favoriser la dispersion des flux rejetés et se situe aussi loin que possible de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant.

En particulier, en cas d'utilisation de perchloroéthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ou d'au moins 1 mètre les bâtiments situés dans un rayon de 30 mètres lorsque l'installation est située dans un centre commercial. L'exploitant pourra se conformer à cette disposition dans les conditions prévues au 6.1.3 de la présente annexe lorsqu'un dispositif de traitement des rejets tel que visé à l'alinéa 1 du même point a été mis en oeuvre avant le 1er mars 2013.

### L'exploitant établit :

- un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu prévu au point 6.3.1 de la présente annexe le cas échéant, en accord avec les recommandations du fournisseur ;
- un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de la présente annexe.

### Objet du contrôle :

- présence d'un point de rejet, justification et respect des distances d'éloignement le cas échéant (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures) ;
- présence d'un programme de maintenance de l'installation portant en particulier sur la machine et le dispositif de mesures si cela s'applique tel que prévu au point 6.3 ;
- présence d'un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées et le calcul du facteur d'émission de COV (le non-respect de ce point relève de nonconformités majeures) ;
- vérification des justificatifs attestant de la date de mise en place d'un dispositif de traitement des rejets tel que visé à l'alinéa 1 du point 6.1.3 de la présente annexe le cas échéant.

**Constats :** Lors du contrôle périodique, le bureau d'études a relevé la non conformité majeure (NMC 7) suivante "Absence de la note de calcul de COV et des factures d'achat. Présence des BSD complétés uniquement jusqu'en 2018. Elimination des cartouches filtrantes et présence des BSD 03/2023."

Lors de la visite de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2023, l'exploitant a présenté une convocation à la formation "mise en conformité avec l'arrêté type 2345 1&2" dispensée par la société AFOREV. L'exploitant précise que cela permettra de prendre connaissance des exigences attendues pour la gestion des COV.

Ce point sera vérifié lors du contrôle complémentaire par le bureau d'études à réaliser avant mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 10 mois

N° 10 : Contrôle périodique \_ ANC

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I \_ 1.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, ANC relevées lors du contrôle initial

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

**Constats :** Lors du contrôle périodique initial en date du 10 mai 2023, le bureau d'études a relevé d'autres non conformités (ANC), objets des points de contrôles ANC de 1 à 12.

Ces points de contrôles devront faire l'objet du contrôle complémentaire. Ce contrôle complémentaire devra être réalisé avant mai 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 10 mois

